

Décision rendue publique par lecture de son dispositif le 12 décembre 2011 et par affichage dans les locaux du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 19 janvier 2012 ;

La chambre de discipline du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens réunie le 12 décembre 2011 en séance publique ;

Vu l'acte d'appel présenté par M. A, titulaire de la pharmacie sise ..., enregistré au secrétariat du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 19 novembre 2010, et dirigé contre la décision de la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile-de-France, en date du 4 octobre 2010, ayant prononcé à son encontre la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant deux mois, dont un mois avec sursis ; M. A répertorie les griefs pour lesquels il entend produire des pièces justificatives, à savoir l'absence du titulaire, la qualité de la vendeuse, l'absence du pharmacien adjoint, le déconditionnement d'une spécialité listée, les médicaments accessibles au public et l'absence de tenue des registres ; il invoque enfin la prescription de faits anciens ;

Vu la décision attaquée, en date du 4 octobre 2010, par laquelle la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile-de-France a prononcé à l'encontre de M. A la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant deux mois, dont un mois avec sursis ;

Vu la plainte en date du 15 avril 2008, formée par le directeur régional des affaires sanitaires et sociales (DRASS) d'Ile-de-France à l'encontre de M. A ; cette plainte a été déposée à la suite de l'inspection réalisée dans son officine le 6 novembre 2007 ; le plaignant soutenait que l'enquête avait révélé le non respect de diverses dispositions légales et réglementaires dans l'exploitation de l'officine et indiquait porter plainte pour l'ensemble des dysfonctionnements visés dans les documents établis par les inspecteurs ; les faits suivants ont été relevés par l'inspection :

- Déficit de pharmacien adjoint : au regard de son chiffre d'affaires, M. A était tenu de se faire assister par un pharmacien adjoint à temps plein ;
  - Délivrance de médicaments par une personne non qualifiée ;
  - Ouverture de la pharmacie en l'absence de pharmacien ;
  - Absence du port d'insigne ;
  - Médicaments à portée du public ;
  - Absence de tri des matières premières ;
  - Balances non contrôlées ;
  - absence de registre des médicaments dérivés du sang ;
  - absence de tenue du registre comptable des stupéfiants depuis 1997 ;
  - non respect des dispositions des articles R. 5132-8 et R. 4235-8 du code de la santé publique concernant la réalisation de préparations magistrales destinées à la voie orale par déconditionnement d'une spécialité pharmaceutique listée ;
- dans sa conclusion définitive, en date du 18 février 2008, le pharmacien inspecteur a constaté que M. A avait pris en compte certaines remarques et mis en place des mesures correctrices,



notamment en ce qui concerne le port de l'insigne et la présence pharmaceutique à l'officine ; il a néanmoins considéré que les réponses apportées par M. A ne remettaient pas en cause la matérialité des dysfonctionnements constatés au cours de l'enquête ;

Vu le mémoire, enregistré comme ci-dessus le 14 décembre 2010, par lequel le plaignant a entendu maintenir les termes de sa plainte ;

Vu le mémoire, enregistré comme ci-dessus le 14 janvier 2011, par lequel M. A affirme que son absence à l'officine le jour de l'inspection était due à des difficultés de circulation et souligne qu'il n'a été constaté effectivement que 5 minutes de retard ; il indique que depuis le 1<sup>er</sup> février 2008 deux pharmaciens assurent la délivrance des médicaments et joint leurs contrats de travail ; M. A reconnaît avoir commis certaines erreurs mais soutient que des corrections ont été apportées depuis l'inspection; il sollicite la réduction de sa sanction ;

Vu le procès-verbal de l'audition de M. A, assisté de son conseil, par le rapporteur au siège du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens, le 2 novembre 2011 ; M. A insiste sur sa ponctualité et affirme que « c'était la première fois qu'il arrivait en retard suite à des embouteillages » ; il déclare avoir effectué des recherches afin d'embaucher un pharmacien adjoint, mais soutient que cela représentait un coût trop élevé pour « l'économie de l'officine » ; il considère sa condamnation pour ces deux faits « comme une injustice » ;

Vu le mémoire de M. A, enregistré comme ci-dessus le 8 novembre 2011, tenant aux mêmes fins par les mêmes moyens que ceux précédemment développés ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.4241-1, L.5125-20, L.5125-21, R.4235-8, R.4235-12, R.4235-20, R.4235-55 et R.5132-36 ;

Après lecture du rapport de M. R;

Après avoir entendu :

- les explications de M. A ;
- les observations de Me FOYARD, conseil de M. A ;

les intéressés s'étant retirés, M. A ayant eu la parole en dernier ;

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ;**

Considérant qu'à la suite d'une inspection réalisée dans l'officine de M. A, le 6 novembre 2007, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Ile-de-France (DRASS) a reproché à ce dernier le non respect de diverses dispositions légales et réglementaires du code de la santé publique : ouverture de la pharmacie en l'absence de pharmacien, déficit de pharmacien adjoint, délivrance de médicaments par une personne non qualifiée, absence du port d'insigne, médicaments à portée du public, absence de tri des matières premières, balances non contrôlées, absence de registre des médicaments dérivés du sang, absence de tenue du registre comptable des stupéfiants depuis 1997, non respect des dispositions des articles R. 5132-8 et R. 4235-8 du code de la santé publique concernant la réalisation de préparations magistrales destinées à la voie orale par déconditionnement d'une spécialité pharmaceutique listée ;

Considérant que, hormis la délivrance de médicaments par une personne non qualifiée, les faits sont établis par les pièces du dossier et ne sont pas contestés par M. A ; que celui-ci fait cependant observer qu'il a remédié rapidement à l'ensemble des anomalies constatées, que le déficit en pharmacien adjoint n'a duré que quelques mois et s'explique par le départ de son ancien associé,



que son absence à l'officine, le jour de l'inspection, présentait un caractère ponctuel, dans la mesure où il s'était rendu dans une officine voisine pour récupérer un produit manquant et avait été retardé par des problèmes de circulation ; que M. A souligne également que la durée de son retard, effectivement constaté par le pharmacien inspecteur, n'a été que de 5 minutes et que son ancien associé devrait partager la responsabilité de la mauvaise tenue des registres de l'officine ; que le seul grief contesté, en définitive, par M. A consiste en la vente de médicament par du personnel non qualifié dont il estime qu'elle n'est pas établie par les constatations du pharmacien inspecteur;

Considérant toutefois que l'officine de M. A ouvre, l'après-midi, à 14h30 ; que le jour du contrôle, le pharmacien inspecteur s'est présenté à 14h50, heure à laquelle il a pu constater l'absence de tout pharmacien dans les locaux ; que M. A s'est présenté à l'officine à 14h55 ; que dans la mesure où ce dernier reconnaît lui-même qu'il n'était pas présent à l'ouverture puisqu'il s'était absenté pour se rendre à la pharmacie de son ancien associé, il y a lieu de retenir que l'officine est bien demeurée ouverte en l'absence de tout pharmacien pendant 25 minutes ; qu'il s'agit là d'un grave manquement aux obligations incombant à tout pharmacien titulaire, susceptible de faire courir un risque à la santé des clients de la pharmacie ; qu'il appartenait au personnel de l'officine de maintenir celle-ci fermée jusqu'au retour de M. A ; qu'en ce qui concerne le déficit en pharmacien adjoint, il appartenait à M. A d'anticiper suffisamment tôt le départ de son ancien associé pour ne pas se retrouver en infraction avec les dispositions du code de la santé publique ; que même si la tenue des registres de la pharmacie était incorrecte depuis de nombreux mois et, notamment, à une période où M. A n'était pas seul titulaire de l'officine, il lui appartient, en cette qualité, d'en assumer l'entière responsabilité ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M. A doit être déclaré responsable de l'ensemble des manquements dénoncés par le DRASS d'Ile-de-France dans sa plainte, à l'exception de la vente de médicament par du personnel non autorisé qui n'est établie de façon incontestable par aucune pièce du dossier ; que compte tenu du nombre et de la gravité des anomalies constatées, les premiers juges n'ont pas fait une application excessive des sanctions prévues par la loi en prononçant à l'encontre de M. A la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant deux mois, dont un mois avec sursis ; que le recours de l'intéressé doit donc être rejeté ;

#### DÉCIDE :

- Article 1: La requête en appel formée par M. A à l'encontre de la décision, en date du 4 octobre 2010, par laquelle la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile-de-France a prononcé à son encontre la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant deux mois, dont un mois avec sursis, est rejetée ;
- Article 2: La partie ferme de la sanction prononcée à l'encontre de M. A s'exécutera du 1<sup>er</sup> juin au 30 juin 2012 inclus ;
- Article 3 La présente décision sera notifiée à :
- M. A;
  - M. le Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France ;
  - M. le Président du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile-de-France;
  - MM. les Présidents Conseil centraux de l'Ordre des pharmaciens ;
  - M. le Ministre du travail, de l'emploi, et de la santé ;
- et transmise au Pharmacien Inspecteur régional de la santé d'Ile-de-France ;

Affaire examinée et délibérée en la séance du 12 décembre 2011 à laquelle siégeaient:

Avec voix délibérative :

M. CHERAMY, Conseiller d'Etat Honoraire, Président

Mme ADENOT - M. CASOURANG - M. CHALCHAT - M. COURTEILLE - M. DELMAS -  
Mme DELOBEL - Mme DEMOUY - M. DESMAS - Mme DUBRAY -  
M. FERLET — M. FORTUIT - M. FOUASSIER - Mme GONZALEZ - Mme HUGUES -  
Mme LENORMAND - M. NADAUD - M. RAVAUD - Mme SARFATI - M. CORMIER -  
M. TROUILLET - Mme SALEIL-MONTICELLY.

La présente décision, peut faire l'objet d'un recours en cassation — Art L. 4234-8 Code de la santé publique — devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation est obligatoire.

Le Conseiller d'Etat Honoraire  
Président de la chambre de discipline  
du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens  
Bruno CHÉRAMY  
Signé

